



Bruxelles, le 22.2.2013
C(2013) 920 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.2.2013

**relative à la notification par la République française du report du délai prévu pour
respecter les valeurs limites fixées pour le NO₂ dans vingt-quatre zones de qualité de l'air**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.2.2013

relative à la notification par la République française du report du délai prévu pour respecter les valeurs limites fixées pour le NO₂ dans vingt-quatre zones de qualité de l'air

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe¹, et notamment son article 22, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant², les valeurs limites relatives à la qualité de l'air fixées pour le dioxyde d'azote (NO₂) sont juridiquement contraignantes depuis le 1^{er} janvier 2010.
- (2) Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE, un État membre peut reporter les délais fixés pour respecter les valeurs limites pour le NO₂ jusqu'en 2015 au plus tard, s'il apporte la preuve que les valeurs limites ne peuvent pas être respectées à la date du 1^{er} janvier 2010 et s'il est établi un plan relatif à la qualité de l'air démontrant que ces valeurs limites seront respectées avant la nouvelle échéance.
- (3) Par lettre enregistrée le 12 mars 2012, la République française (la «France») a notifié à la Commission, au titre de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE, un report du délai prévu pour respecter la valeur limite annuelle fixée pour le NO₂ dans vingt-quatre zones de qualité de l'air (les «zones») et la valeur limite horaire fixée pour le NO₂ dans trois de ces zones (les zones 2, 4 et 15)³.
- (4) Toutefois, par lettre datée du 24 avril 2012,⁴ la Commission a informé la France que la notification présentée était incomplète et lui a demandé de fournir les informations manquantes au plus tard le 24 juillet 2012. La Commission a en particulier souligné

¹ JO L 152 du 11.6.2008, p. 1.

² JO L 163 du 29.6.1999, p. 41.

³ La lettre de la République française (réf: CAD/565/SL-ITEC/0064/2012), datée du 7 mars 2012, a été enregistrée le 12 mars 2012 par la Commission européenne sous le numéro suivant: ARES (2012)287084.

⁴ La lettre de la Commission européenne a été enregistrée sous le numéro suivant: ARES (2012)504703.

que les documents, plans et rapports cités par les autorités françaises comme des instruments essentiels pour chacune des vingt-quatre zones considérées, n'étaient pas consultables dans leur totalité ou en partie (par exemple le plan relatif à la protection de l'air de l'agglomération de Bordeaux), les liens internet communiqués par la France ne fonctionnant pas. La Commission a également relevé que les plans relatifs à la qualité de l'air faisaient défaut pour cinq zones (les zones 10, 14, 16, 19 et 24), que les cartes de dépassement n'avaient pas été fournies pour deux zones (les zones 1 et 19) et que la contribution de chaque sous-secteur d'émission (par exemple: secteur industriel ou secteur résidentiel) à la pollution de fond régionale n'était donnée pour aucune des vingt-quatre zones en question.

- (5) Par ailleurs, la Commission a précisé que l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'estimer si la valeur limite annuelle fixée pour le NO₂ pouvait être respectée au 1^{er} janvier 2010 était notamment due à l'absence de projections relatives aux niveaux de concentration en 2010 et au manque d'informations plus spécifiques sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la pollution et sur leurs effets. La Commission a également souligné qu'elle n'avait pas été en mesure d'apprécier pleinement si la valeur limite annuelle fixée pour le NO₂ pourrait être respectée d'ici le 1^{er} janvier 2015 parce que la notification ne fournit pas d'informations quantifiées sur les effets des mesures proposées pour lutter contre la pollution.
- (6) Par lettre enregistrée le 21 juin 2012⁵, la République française a transmis des informations supplémentaires à la Commission. Le délai dont dispose la Commission pour l'évaluation de la notification commence à courir le jour suivant la date de réception officielle de ces informations, c'est-à-dire le 22 juin 2012.
- (7) La notification a été évaluée sur la base des indications données dans la communication de la Commission relative aux notifications de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et d'exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci, au titre de l'article 22 de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe⁶ (ci-après la «communication») et sur la base du document de travail des services de la Commission concernant des lignes directrices relatives à l'élaboration d'une notification de report des délais fixés pour respecter les valeurs limites pour le NO₂ au titre de la directive 2008/50/CE⁷. La notification a été présentée au moyen des formulaires dont les modèles figurent dans le document de travail des services de la Commission⁸ joint à la communication.
- (8) Dans leur notification, les autorités françaises ont fourni des données pour l'année 2010, qui doit être utilisée comme année de référence et comme base pour l'évaluation du report du délai prévu pour respecter les valeurs limites pour le NO₂ dans les 24 zones en question. La Commission estime qu'il convient d'utiliser l'année 2010 comme année de référence, dans la mesure où la notification a été transmise après l'échéance initialement fixée pour respecter les valeurs limites.

⁵ La lettre de la République française (réf: CAD/1524/CBJ-ITEC/566/2012), datée du 19 juin 2012, a été enregistrée le 21 juin 2012 par la Commission européenne sous le numéro suivant: ARES (2012)747003.

⁶ COM (2008) 403.

⁷ SEC (2011) 300.

⁸ SEC (2008) 2132.

- (9) La lettre de la République française était accompagnée de plans de qualité de l'air concernant vingt zones et remplissant la plupart des conditions prévues à l'annexe XV, section A, de la directive 2008/50/EC (zones 1 à 9, 11 à 13, 15 à 18, et 20 à 23). Les autorités françaises ont indiqué que tous ces plans font l'objet d'une révision, à l'exception du plan adopté récemment pour la zone 16. Toutefois, les plans révisés ne lui ayant pas été communiqués, la Commission a dû se baser sur ceux qui lui avaient été fournis par les autorités françaises, par lettre datée du 19 juin 2012, ainsi que sur les informations supplémentaires contenues dans cette dernière. En ce qui concerne les zones 10, 14, 19 et 24, aucun plan de qualité de l'air n'a encore été mis en œuvre. Dans sa lettre datée du 19 juin 2012, la France précise que les dépassements observés dans ces zones se sont produits pour la première fois en 2010 et que les quatre plans manquants sont en cours d'élaboration et devraient être achevés et adoptés en 2013. La Commission estime dès lors que les autorités françaises ne lui ont pas transmis toutes les informations pertinentes qui lui sont nécessaires pour évaluer la notification en ce qui concerne les zones 10, 14, 19 et 24. Toutefois, en s'appuyant sur les informations transmises, la Commission a tout de même été en mesure d'effectuer une évaluation partielle du respect des conditions pour ces quatre zones.
- (10) Afin d'évaluer si les conditions requises pour accorder le report concernant le dioxyde d'azote sont réunies, il est nécessaire de recenser les principales sources de pollution contribuant aux concentrations relevées. Il faut que cette répartition par source soit suffisamment précise pour permettre de déterminer les mesures qu'il y a lieu de prendre pour lutter contre les principales sources de pollution.
- (11) La Commission estime que la répartition par source fournie par les autorités françaises pour l'ensemble des zones concernées par la notification est complète à tous les niveaux. Les autorités françaises ont indiqué que la circulation routière était la principale source de pollution contribuant aux concentrations élevées de NO₂ à l'échelle locale et urbaine dans toutes les zones. L'évaluation de la Commission confirme que les données fournies par les autorités françaises dressant l'inventaire des principales sources et quantifiant leurs contributions, y compris la circulation routière et la production de chaleur et d'électricité, fournissent une base pertinente et satisfaisante pour l'évaluation.
- (12) Pour être en mesure d'estimer si les valeurs limites fixées pour le NO₂ ne pouvaient pas être respectées pour le 1^{er} janvier 2010, il est nécessaire d'examiner à quel moment s'est produit, dans chacune des zones, le premier dépassement déclenchant l'obligation d'adopter des mesures de lutte contre la pollution conformément à la directive 1999/30/CE et de déterminer si des mesures appropriées ont été prises eu égard aux sources mises en évidence.
- (13) Selon les informations présentées par les autorités françaises, des dépassements de la limite annuelle fixées pour le NO₂, augmentée de la marge de dépassement, ayant déclenché l'obligation de prendre des mesures de lutte contre la pollution, dont notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan relatif à la qualité de l'air, ont été enregistrés pour la première fois en 2001 dans les zones 2, 4, 11, 15, 17 et 18, en 2002 dans les zones 6, 7, 12 et 16, en 2004 dans la zone 3, en 2006 dans la zone 19, en 2007 dans les zones 9 et 20, en 2008 dans les zones 13 et 21, en 2009 dans les zones 1, 14, 22, 23 et 24 et en 2010 dans les zones 5, 8, 10. En ce qui concerne la valeur limite horaire fixée pour le NO₂, augmentée de la marge de dépassement, elle a été dépassée pour la première fois en 2001 dans les zones 2 et 4 et en 2006 dans la

zone 15. À l'exception des zones 10, 14, 19 et 24, pour lesquelles des plans relatifs à la qualité de l'air sont en cours d'élaboration, le plan relatif à la qualité de l'air pour la zone 20 a été établi dans les deux ans qui ont suivi le premier dépassement de la valeur limite fixée pour le NO₂ augmentée de la marge de dépassement. En revanche, pour ce qui est des zones 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 15, 16, 17 et 18, les plans relatifs à la qualité de l'air ont été établis et notifiés plus de deux ans après le premier dépassement de la même limite augmentée de la marge de dépassement. Quant aux zones 1, 5, 8, 9, 13, 21, 22 et 23, des plans ont été adoptés et mis en œuvre avant l'enregistrement du premier dépassement de la limite fixée pour le NO₂ augmentée de la marge de dépassement. Dans toutes les zones concernées, un certain nombre de mesures ont été prises pour remédier principalement aux émissions produites par la circulation automobile aux niveaux local, régional et urbain (par exemple: politique de stationnement, gestion de la circulation, limites de vitesse, promotion des transports en commun).

- (14) Les autorités françaises ont déclaré qu'il serait impossible de respecter les valeurs limites pour le NO₂ pour l'échéance initiale du 1^{er} janvier 2010 dans les zones figurant dans la liste fournie en annexe, principalement en raison de l'augmentation des émissions primaires de NO₂ produites par les véhicules équipés de moteurs diesel et du fait que les émissions de NO_x provenant des véhicules n'ont pas diminué comme prévu d'après la littérature spécialisée.
- (15) Sur la base des informations présentées par la République française, la Commission estime dès lors vraisemblable que, malgré les mesures de lutte contre la pollution prises par les autorités françaises, la valeur limite fixée pour le NO₂ ne pouvait être respectée au 1^{er} janvier 2010 dans aucune des zones concernées par la notification.
- (16) Pour estimer si la valeur limite horaire ou annuelle fixée pour le NO₂ pourra être respectée à la nouvelle échéance, il est nécessaire d'examiner les estimations de l'État membre concernant les niveaux de concentration à cette date ainsi que les effets escomptés des mesures supplémentaires proposées dans le plan relatif à la qualité de l'air accompagnant la notification.
- (17) La Commission constate que les autorités françaises ont demandé le report maximal autorisé du délai fixé pour respecter les valeurs limites applicables au NO₂ pour l'ensemble des zones notifiées, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Étant donné les incidences sur la santé publique, la durée de report doit être limitée au strict nécessaire. Il convient dès lors d'évaluer s'il est possible de respecter la valeur limite avant l'échéance proposée dans la notification.
- (18) Pour pouvoir déterminer s'il est réaliste de prévoir que les valeurs limites seront respectées pour l'échéance de 2015, la Commission a besoin de données précises et détaillées sur l'ampleur et l'incidence des mesures de lutte contre la pollution envisagées, accompagnées d'un calendrier clair pour leur mise en œuvre.
- (19) En ce qui concerne les zones 1 à 7, 9, 11, 13, 15, 16, 20, 22 et 23, les autorités françaises n'ont pas déclaré qu'à la date du 1^{er} janvier 2015 les concentrations de NO₂ dans l'air ambiant seraient conformes aux valeurs limites fixées. Elles se sont limitées à signaler que les concentrations en question auraient diminué d'ici cette date. Dans ces conditions et étant donné que la France n'a fourni aucune projection chiffrée des émissions prévues en 2015, ni dans sa notification, ni dans ses plans relatifs à la

qualité de l'air, la Commission considère que les autorités françaises ne s'attendent pas à respecter les valeurs limites annuelles et horaires fixées pour le NO₂ d'ici au 1^{er} janvier 2015.

- (20) En ce qui concerne les zones 8, 12, 17, 18, 19 et 21, les autorités françaises ont déclaré qu'au 1^{er} janvier 2015, les concentrations en NO₂ dans l'air ambiant seraient conformes aux valeurs limites fixées. Toutefois, la Commission observe que les notifications et/ou les plans relatifs à la qualité de l'air pour ces six zones ne comportent aucune projection chiffrée pour les émissions à l'horizon 2015. En conséquence, la Commission estime que la France n'a pas présenté suffisamment d'informations pour démontrer, avec preuves à l'appui, que les valeurs limites de NO₂ seront respectées au plus tard en 2015. De plus, la Commission souligne que les autorités françaises ont signalé qu'aucun plan relatif à la qualité de l'air n'avait encore été élaboré ni mis en œuvre pour la zone 19 bien que le premier dépassement de la valeur limite annuelle fixée pour le NO₂ ait été enregistré en 2006 et que l'article 23, paragraphe 1, troisième alinéa de la directive 2008/50/EC exige qu'un tel plan soit présenté à la Commission dans un délai de deux ans après le premier dépassement.
- (21) Quant aux zones 10, 14 et 24, le premier dépassement de la valeur limite annuelle fixée pour le NO₂, augmentée de la marge de tolérance, s'est produit l'année précédant (2009) l'expiration du délai initialement fixé pour respecter les valeurs limites ou l'année même de l'expiration de celui-ci (2010). Pour ces zones, pour lesquelles des plans relatifs à la qualité de l'air sont en cours d'élaboration, la Commission remarque que la notification ne comporte aucune projection chiffrée des émissions prévues en 2015. La Commission se trouve donc dans l'impossibilité de juger si la valeur limite annuelle applicable pour les émissions de NO₂ sera respectée au plus tard le 1^{er} janvier 2015.
- (22) En ce qui concerne la mise en œuvre par les autorités françaises des dispositions législatives énumérées à l'annexe XV, section B, partie 2, de la directive 2008/50/CE, la Commission prend note du fait que les autorités françaises ont fourni les informations requises pour toutes les zones.
- (23) La Commission accueille avec satisfaction le fait que les autorités françaises ont pris en considération toutes les mesures énumérées à l'annexe XV, section B, partie 3, de la directive 2008/50/CE.
- (24) Dans ces conditions, la Commission estime qu'il convient d'émettre des objections au report du délai pour respecter la valeur limite annuelle fixée pour le NO₂ jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour les zones 1 à 24 et au report jusqu'au 1^{er} janvier 2015 du délai pour respecter la valeur limite horaire pour le NO₂ pour les zones 2, 4 et 15, au motif que les autorités françaises n'ont pas fourni de projections d'émissions pour 2015 susceptibles de montrer que les valeurs limites seront respectées au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Des objections sont émises à l'encontre de la notification par la République française d'un report du délai prévu pour respecter la valeur limite horaire fixée pour le NO₂ à l'annexe XI de la directive 2008/50/CE dans les zones 2, 4 et 15 telles que définies à l'annexe à la présente décision, au motif que les autorités françaises ne prévoient pas que cette valeur sera respectée d'ici au 1^{er} janvier 2015 et que les notifications et les plans relatifs à la qualité de l'air pour ces zones ne comportent pas de projections d'émissions pour 2015 démontrant que les valeurs limites seront respectées au plus tard le 1^{er} janvier 2015.
2. Des objections sont émises à l'encontre de la notification par la République française d'un report du délai prévu pour respecter la valeur limite annuelle fixée pour le NO₂ à l'annexe XI de la directive 2008/50/CE dans les zones 1 à 24 telles que définies à l'annexe à la présente décision, au motif que les autorités françaises ne prévoient pas que cette valeur limite sera respectée d'ici au 1^{er} janvier 2015 (pour les zones 1 à 7, 9, 11, 13, 15, 16, 20, 22 et 23) ou prévoient qu'elle sera respectée d'ici cette date (pour les zones 8, 12, 17 à 19 et 21) mais sans aucune preuve à l'appui. De plus, les notifications et les plans relatifs à la qualité de l'air, lorsqu'ils sont disponibles, pour ces vingt-quatre zones, y compris les zones 10, 14 et 24, ne comportent pas de projections d'émissions pour 2015 démontrant que les valeurs limites seront respectées au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22.2.2013

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission



ANNEXEE

Zones et agglomérations visées par la notification conformément aux délimitations applicables dans le rapport annuel relatif à la qualité de l'air pour l'année de référence 2010.

Numéro de la zone	Code de la zone	Nom de la zone	Valeur limite horaire (h) ou annuelle (a) notifiée
1	FR03A01	Avignon	a
2	FR03A02	Marseille – Aix-en-Provence	h/a
3	FR03A03	Toulon	a
4	FR04A01	Paris	h/a
5	FR05N30	Haute-Normandie – zone industrielle Le Havre	a
6	FR07A01	Clermont-Ferrand	a
7	FR08A01	Montpellier	a
8	FR11A01	Lille	a
9	FR12A01	Toulouse	a
10	FR14N10	Champagne-Ardenne – Zone urbaine régionale Reims	a
11	FR15A01	Grenoble	a
12	FR16A02	Strasbourg	a
13	FR19A01	Rennes	a
14	FR19N10	Bretagne – zone urbaine	a

		régionale Brest	
15	FR20A01	Lyon	h/a
16	FR20N10	Rhône-Alpes - zone urbaine régionale	a
17	FR24A01	Nice	a
18	FR25A01	Rouen	a
19	FR26N10	Bourgogne - zone urbaine régionale Dijon Châlon-sur-Saône	a
20	FR29A01	Saint-Etienne	a
21	FR31A01	Bordeaux	a
22	FR34A01	Orléans	a
23	FR34A02	Tours	a
24	FR35N10	Limousin - zone urbaine régionale Limoges	a